



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le

04 NOV. 2011

ARRETE
portant réglementation du stationnement avenue du
6^{ème} RTS à l'occasion de la cérémonie du 11
novembre 2011.

N° Départ : 1034/2011/116/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,

Considérant qu'en raison de l'importance de la manifestation, il est prévu de réglementer le stationnement pour la remise des écharpes au conseil municipal des jeunes,

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie, des emplacements devront être interdits au stationnement,

arrête

Article 1 : Le stationnement est interdit avenue du 6^{ème} RTS le vendredi 11 novembre 2011 de 08h00 à 14h00 dans la zone située entre le numéro 20 et le numéro 30 et concernant le stationnement le long du trottoir côté Collège Lou Castellas.

Article 2 : Des panneaux matérialisant l'interdiction de stationner sur l'axe cité ci-dessus seront mis en place dès le lundi 7 novembre 2011.

Article 3 : En cas d'infraction, les véhicules pourront être mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

